

REGLEMENT D'UTILISATION ET TARIF DU COMPLEXE DE L'AMARANTE (SALLE DE SPORT, DOJO, HALL ET DORTOIRS DANS LOCAUX DE LA PC)

I. Généralités

- Art. 1. Le complexe de l'Amarante est composé de trois salles de sports, d'un dojo, d'un hall, d'installations extérieures et de dortoirs (locaux protection civile). Le tout est propriété de la Commune d'Estavayer.
- Art. 2. L'ensemble des installations est géré par la Commune.
- Art. 3. Les installations sont mises à disposition des écoles, du CO, des sociétés sportives locales et dans la mesure du possible de tiers. Les dortoirs de la protection civile sont prioritairement destinés à la population sinistrée et sont équipés dans ce sens. Ils peuvent dans un deuxième temps servir à des locations ponctuelles par des tiers.
- Art. 4. Les utilisateurs paient une location couvrant en partie les frais d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, etc.) conformément au tarif faisant partie de ce règlement.
- Art. 5. Les frais d'utilisation par le CO sont gérés par une convention entre le CO et la Commune d'Estavayer.
- Art. 6. La destination première de la salle Amarante relève d'un usage sportif. Toute exception à ce principe fera l'objet d'un examen attentif et d'une dérogation spéciale par le Conseil communal.

II. Règles d'utilisation

- Art. 7. Chaque utilisation doit faire l'objet d'une autorisation.
- Art. 8. Les usagers, qui désirent utiliser les installations, adressent une demande écrite à la Commune d'Estavayer en remplissant le formulaire communal au moins un mois avant la date souhaitée.
- Art. 9. Les utilisateurs réguliers, qui désirent réserver la salle Amarante à une autre heure que celle prévue à l'horaire, doivent obtenir au préalable, l'autorisation de la Commune.
- Art. 10. Les utilisateurs désignent un répondant à l'égard de la Commune et de l'intendant de la salle. Ils fournissent chaque début d'année scolaire, le cas échéant lors de mutation, l'identité et les coordonnées de ce répondant. Seule cette personne est garante de la clé et répond du présent règlement auprès de la Commune.
- Art. 11. Les utilisateurs et les enseignants sont responsables de la bonne utilisation des installations, de la conservation du matériel mis à disposition, ainsi que de la restitution des locaux dans l'état dans lequel ils ont été délivrés. Ils éviteront tout désaccord avec le voisinage conformément aux dispositions du Règlement communal de police.

Art. 12. La Commune décline toute responsabilité pour le matériel propre entreposé dans les locaux de la salle Amarante par les utilisateurs.

Art. 13. Les utilisateurs et les enseignants sont priés de signaler à l'intendant de la salle tout dégât, dysfonctionnement, perte, qu'il leur soit imputable ou non.

Art. 14. Les moniteurs, les enseignants et l'intendant de la salle doivent rappeler à l'ordre les personnes qui ne respectent pas le présent règlement. Il appartient cependant au maître de classe de prendre d'éventuelles sanctions.

Art. 15. La Commune d'Estavayer décline toute responsabilité en cas d'accident. Les utilisateurs doivent être assurés personnellement.

Art. 16. Les utilisateurs sont invités à ne laisser ni argent, clés, documents ou objets de valeur dans les vestiaires. En cas de vol, la Commune décline toute responsabilité.

Art. 17. ¹Le responsable du groupe, occupant la salle, veille impérativement aux éléments suivants :

- le port de pantoufles de gymnastique ou baskets de sport d'intérieur est obligatoire dans la halle ;
- les mêmes pantoufles ou baskets de sport d'intérieur ne peuvent être utilisées à l'intérieur et à l'extérieur;
- l'interdiction des semelles noires et de pantoufles ou baskets sales (terre, cailloux, etc.) ;
- aucun engin ne peut être sorti de la salle ;
- à ce que l'ensemble du matériel soient correctement rangé, aux endroits prévus à cet effet ;
- à fermer toutes les fenêtres ;
- à éteindre toutes les lumières ;
- à vérifier que les vestiaires et toilettes soient laissés dans un état correct, lavabos et douches ne laissant pas couler l'eau ;
- à fermer toutes les portes à clé avant de quitter les lieux ;
- à ce que les membres des sociétés utilisatrices respectent les emplacements réservés au stationnement des deux-roues ou des voitures ;
- les animaux sont interdits dans le bâtiment.

²L'accès au dojo se fait obligatoirement à pieds nus ou en chaussettes.

³Les locataires de la salle A ainsi que ceux du dojo se partagent les vestiaires A.

Art. 18. Il est strictement interdit de manger et de boire dans les salles de sport, le dojo, les gradins mobiles et les dortoirs de la protection civile. Sur demande, des dérogations peuvent être accordées par la Commune.

Art. 19. L'utilisation de la buvette (hall) est soumise à autorisation spéciale. Celle-ci n'est pas équipée pour préparer des repas (pas de cuisine, ni vaisselle disponible). En accord avec l'intendant, en cas de manifestations sportives dans les salles, des repas peuvent être servis dans le hall avec recours à un traiteur.

III. Clés

Art. 20. Pour les locations répétitives : Une clé servant à entrer dans les locaux mis à disposition est remise contre une quittance et un dépôt de CHF 50.00 par l'Administration communale. Elle est remise à titre personnel.

Art. 21. Pour les locations ponctuelles : Le locataire s'organise avec l'intendant de la salle pour la prise et la reddition des clés.

Art. 22. Le détenteur de la clé répond des frais occasionnés par la perte de celle-ci (remplacement et éventuellement échange des cylindres).

Art. 23. La perte d'une clé doit être immédiatement signalée à l'intendant de la salle.

IV Sono

Art.24. L'utilisation de la sono et/ou de la table de chronométrage est gérée en accord avec l'intendant.

V. Principe de disponibilité de la salle Amarante

Art.25. La salle Amarante et les installations extérieures sont disponibles toute l'année, à l'exception des périodes de grands nettoyages et de réfection des installations.

Art.26. L'attribution des plages-horaires se fera en début de chaque année scolaire.

Art.27. En-dehors des périodes scolaires, durant les week-ends et les vacances scolaires, les locaux sont disponibles dès 8h00 sur demande et réservation préalable.

Art.28. L'accès et le départ de la salle Amarante se font aux heures exactes indiquées lors de la réservation.

VI. Location, résiliation et indemnités / facturation et paiement

Art.29. La réservation ne peut pas être effectuée par une personne habitant la Commune d'Estavayer en faveur d'un tiers n'habitant pas la Commune d'Estavayer.

Art.30. Est considérée comme société locale, toute association à but non lucratif avec des statuts dont le siège est à Estavayer ou reconnue comme telle par le Conseil communal.

Art.31. La Commune se réserve le droit de facturer un dépôt de garantie correspondant au montant maximal de la location pour couvrir les pertes et dégâts éventuels.

Art.32. Les locations sont facturées après la reddition des locaux pour les locations ponctuelles et tous les mois sur la base des réservations pour les locations répétitives. Demeurent réservés les arrangements de facturation négociés. Les factures sont payables à 30 jours.

Art.33. Pour les locations ponctuelles, le locataire s'engage à payer un dédit en cas de rupture du contrat de location motivée par des raisons indépendantes de la Commune conformément à ce qui suit, si la résiliation écrite intervient :

- moins de 30 jours avant la date réservée, le tarif complet est encaissé ;
- + de 30 jours jusqu'à 60 jours : 50% du tarif complet ;
- + de 60 jours jusqu'à 90 jours : 25% du tarif complet ;
- + de 90 jours jusqu'à 180 jours : 10% du tarif complet.

Pour les locations répétitives, la résiliation doit intervenir par écrit au minimum 30 jours avant pour la fin d'un mois.

Art.34. En cas de retard de paiement de plus de 2 mois, l'utilisateur sera suspendu des locations jusqu'au paiement des arriérés.

VII. Obligations du locataire

Art.35. La propreté est de rigueur dans tous les locaux et aux abords du bâtiment.

Art. 36. Les affichages se font seulement aux endroits prévus à cet effet.

Art. 37. Le locataire veille à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles. Les locaux sont non-fumeurs.

VIII. Procédure en cas de litige ou non-respect des directives

Art. 38. En cas d'infractions ci-dessus, le Conseil communal, sur présentation d'un rapport de ses services (Edilité, Police) peut décider d'appliquer l'une des pénalités prévues aux articles suivants :

- a) la remise en état des locaux. Si les locaux et installations sont restitués dans un état de saleté inacceptable, il pourra être exigé la remise en état des locaux aux frais de l'utilisateur au tarif-horaire fixé dans les émoluments communaux pour un ouvrier spécialisé.
- b) la facturation des dégâts occasionnés. En cas de déprédation du matériel ou des installations, leur remplacement sera facturé intégralement à la société responsable.
- c) la suspension des locations, pour une durée limitée, à la société responsable des dégâts, déprédations ou non-respect des conditions d'utilisation. Le Conseil communal fixera les délais de suspension, dans la fourchette allant d'une semaine à une saison complète, selon la gravité des faits. En cas de récidive grave, une suspension pour de plus longs termes, voire définitive, pourra être prononcée.
- d) ces sanctions pourront être cumulées si la nature des infractions et/ou la gravité des faits le justifie.

IX. Dispositions finales

Art. 39. Le fait de louer le complexe de l'Amarante implique de la part du locataire la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter en tous points ses conditions.

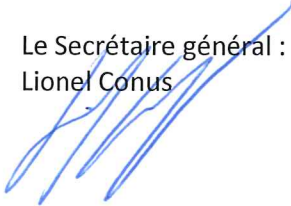
Art. 40. Les cas spéciaux ou non prévus dans le présent règlement sont réservés et soumis à autorisation expresse du Conseil communal d'Estavayer.

Art. 41. Toute infraction au présent règlement, inobservation d'ordres, abus ou autre manquement quelconque constaté par l'intendant ou qui lui aura été signalé, peut être réprimé, conformément à la Loi sur les Communes, par une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00.

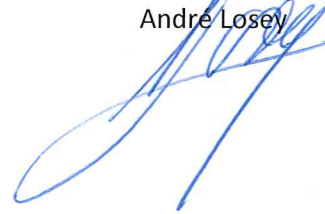
Art. 42. Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 mai 2019.

Le Secrétaire général :
Lionel Conus



Le Syndic :
André Losey



TARIF DE LOCATION DU COMPLEXE DE L'AMARANTE

1. Location des halles de gymnastique, du dojo, du hall et des dortoirs

Le prix de location est fixé par le Conseil communal. Les tarifs ci-dessous comprennent les frais de chauffage, d'éclairage, la fourniture de l'eau ainsi que l'utilisation des installations techniques.

La location comprend :

- l'utilisation de la halle ou du dojo ainsi que des WC et vestiaires
- le nettoyage de base de la halle ou du dojo et des vestiaires

| | 1 halle | 2 halles | 3 halles | dojo |
|--|---------|----------|----------|--------|
| Domiciliés à Estavayer à l'heure | 20.00 | 40.00 | 60.00 | 15.00 |
| Non-domiciliés à Estavayer à l'heure | 60.00 | 120.00 | 180.00 | 45.00 |
| Domiciliés à Estavayer à la demi-journée | 60.00 | 120.00 | 180.00 | 45.00 |
| Non-domiciliés à Estavayer à la demi-journée | 180.00 | 360.00 | 540.00 | 135.00 |
| Domiciliés à Estavayer à la journée | 160.00 | 320.00 | 480.00 | 120.00 |
| Non-domiciliés à Estavayer à la journée | 480.00 | 960.00 | 1'440.00 | 360.00 |

Hall avec ou sans bar

| | |
|--|--------|
| Domiciliés à Estavayer / par journée ou soirée | 200.00 |
| Non-domiciliés à Estavayer / par journée ou soirée | 400.00 |

Dortoirs de la protection civile

| | |
|--|------|
| Par personne et par nuit | 5.00 |
| Par personne et par nuit avec vestiaires-douches | 7.00 |
| Taxe de séjour NON-COMPRISE | |
| Facturation minimum : 15 personnes | |

2. Horaires de location

a) Halles de sport et dojo

Les horaires de location des halles ou du dojo de la demi-journée sont :

de 08h00 à 12h00

de 13h00 à 17h00

de 18h00 à 22h00

L'horaire de location des halles ou du dojo à la journée est de 08h00 à 22h00

b) Hall avec bar/sans bar

Les horaires de location du hall sont :

En semaine : dès 17h00

Les samedis, dimanches et jours fériés de 08h00 à 22h00

c) Dortoirs de la protection civile

de 12h à 12h

3. Utilisations

Les règles d'utilisation sont fixées dans le « Règlement d'utilisation du complexe de l'Amarante ».

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 6 mai 2019. Entrée en vigueur dès l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire général :
Lionel Conus



Le Syndic :
André Losey